

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N° 11

Novembre 1956

S O M M A I R E

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion du Viêt-Nam aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (déclaration de continuité) (8 novembre 1956), p. 213. — Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Commission de coordination. Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955. *Addendum*, p. 213. — Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce. Première réunion du Comité. Berne, 15-18 octobre 1956, p. 217.

LÉGISLATION: Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions (des 30 janvier, 1^{er}, 10 et 20 septembre 1956), p. 219. — Suède. I. Décret royal modifiant celui sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangères [n° 319, du 22 mai 1953]

(n° 268, du 27 mai 1955), p. 219. — II. Circulaire royale aux autorités de l'Etat sur l'emploi, dans certaines publications, de marques de fabrique et de commerce enregistrées (n° S37, dn 12 septembre 1955), p. 220. — Vénézuela. Loi sur la propriété industrielle (de 1955), première partie, p. 220.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devletian), première partie, p. 225.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Réunion de Paris, 11 et 12 octobre 1956), p. 233. — 1^{re} Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit (Réunion de Barcelone, 17-20 septembre 1956), p. 235.

NÉCROLOGIE: Olivier Pichot, p. 236.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion du Viêt-Nam aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (déclaration de continuité)

(8 novembre 1956)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 8 novembre 1956 par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que Son Excellence le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République du Viêt-Nam a notifié au Président de la Confédération suisse, par lettre du 17 septembre 1956, ci-jointe en copie¹), l'adhésion du Viêt-Nam aux accords suivants:

à l'égard du Viêt-Nam, devenu indépendant, l'adhésion de la France aux actes mentionnés ci-dessus (dans leur version de Londres, du 2 juin 1934), adhésion qui, en 1939²), avait été aussi donnée pour les Territoires français d'outre-mer. Le Viêt-Nam participera donc, sans interruption, à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux Unions restreintes créées par les Arrangements de Madrid et de La Haye.

Ainsi que le Ministère le constatera, d'autre part, le Viêt-Nam désire être rangé dans la troisième classe pour la participation aux frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

La Légation de Suisse prie le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir lui donner acte de ce qui précède et elle saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Commission de coordination

Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955

Addendum

La Propriété industrielle, n° 4, avril 1956, a publié un « Résumé analytique général » des travaux de la Commission de coordination¹). On y relève notamment, au chapitre rela-

¹⁾ Nous omettons l'annexe.

²⁾ Cette adhésion a pris effet le 25 juin 1939.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1956, p. 61 et suiv.

tif aux articles 9, 9^{bis} et 9^{ter}¹⁾, que la Commission a examiné les propositions de son Bureau et celles de l'Administration allemande, mais sans entrer dans les détails.

Ces propositions ayant fait l'objet de nouvelles études, il en est résulté, d'entente entre les Administrations intéressées et le Bureau international, une nouvelle proposition ainsi conçue:

**Changements survenus dans l'inscription de la marque
articles 8^{bis}, 9, 9^{bis} et 9^{ter}**

Les matières contenues dans les quatre articles 8^{bis}, 9, 9^{bis} et 9^{ter} concernent les renonciations [articles 8^{bis} et 9, alinéa (1)], les transmissions de marques pour un ou pour plusieurs ou pour tous les pays [articles 9, alinéa (1), 9^{bis}, alinéas (1) et (2)], les transmissions de marques pour une partie des produits [article 9^{ter}], la réduction de la liste des produits [article 9, alinéa (3)], l'addition ultérieure d'un produit [article 9, alinéa (5)], la substitution d'un produit à un autre [article 9, alinéa (6)], les annulations [article 9, alinéa (1)], les radiations [article 9, alinéa (1)] et les changements apportés à l'inscription de la marque [article 9, alinéa (1)].

D'autre part, la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits est également traitée à l'article 7^{bis}, alinéa (1), du règlement d'exécution, et la cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays fait l'objet des stipulations contenues à l'article 7^{bis}, alinéa (2), du règlement d'exécution.

Il y a là, tout d'abord, au point de vue formel, un certain désordre. On y pourrait porter remède en remaniant l'ordonnance de ces dispositions selon un plan logique. A cet effet, il siérait, en premier lieu, d'opérer une distinction de valeur entre l'ensemble des faits susceptibles d'entraîner un changement dans l'inscription de la marque. Un simple changement de domicile du titulaire de la marque ou une légère modification de la raison sociale de l'entreprise n'ont pas la même importance qu'une renonciation, qu'une cession ou qu'une addition de produits. Dès lors, il serait indiqué de consacrer des dispositions séparées aux quatre catégories de changements dont les conséquences juridiques sont importantes, à savoir:

- 1^o les renonciations;
- 2^o les transmissions pour l'ensemble des pays contractants, ou pour un ou pour plusieurs pays contractants;
- 3^o les transmissions pour une partie des produits;
- 4^o les modifications à la liste des produits: addition, réduction et substitution.

Puis, une dernière disposition devrait être consacrée au règlement de tous autres changements n'entrant pas dans l'une ou l'autre des quatre catégories ci-dessus.

1. Renonciations: article 8^{bis}

Les modifications proposées sont d'ordre rédactionnel, en ce sens que la matière pourrait faire l'objet de trois alinéas distincts, consacrés chacun aux divers aspects des renonciations.

Texte actuel

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

Texte proposé

(1) Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants.

(2) La déclaration concernant la renonciation sera remise à l'Administration du pays d'origine. Cette Administration notifiera la renonciation ou Bureau international, qui l'inscrira dans le Registre international et la notifiera aux Administrations des pays que cette renonciation concerne et la publiera dans son journal.

(3) La renonciation n'est soumise à aucune taxe.

2. Transmissions pour l'ensemble des pays contractants, ou pour un ou pour plusieurs pays contractants: article 9

Il fut longtemps admis (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 31) que le titulaire d'une marque internationale ne pouvait territorialement fractionner ses droits et que, s'il venait à les céder, cette cession devait s'étendre à tous les pays adhérents de l'Arrangement de Madrid, sans pouvoir être limitée à l'un ou à quelques-uns d'entre eux seulement.

Cette doctrine, si contraire aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie et contre laquelle s'élevaient tant la Chambre de commerce internationale (Congrès d'Amsterdam, 1929) que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Congrès de Londres, 1932), reçut une première atteinte à la Conférence diplomatique de révision de Londres, de 1934. Mais la solution qui fut alors adoptée présentait tous les défauts des solutions de compromis. Elle cherchait à maintenir le principe et à en éluder les conséquences. Réaliser le transfert d'une marque internationale pour un pays ou groupe de pays seulement, sous la forme d'une radiation partielle du dépôt international, suivie d'un enregistrement national de la même marque dans le pays ou les pays considérés, c'était organiser un système compliqué et peu satisfaisant pour l'esprit. La logique et la clarté commanderaient de conduire aujourd'hui à son terme la réforme amorcée à Londres et de permettre l'inscription sur le Registre international lui-même du transfert limité territorialement; il en résulterait certes que la même marque internationale pourrait appartenir à des firmes différentes en des pays divers, mais il n'y aurait rien là de choquant et il suffirait pour s'en convaincre de se rappeler qu'il en est déjà de même pour les marques nationales, avec lesquelles les marques internationales présentent une identité de nature que révèle l'article 4^{bis} de l'Arrangement de Madrid et qui a d'ailleurs été voulue par les promoteurs de cet instrument international. (Procès-verbaux de la Conférence de Madrid, 1890, p. 32, rapport de l'Administration suisse; Actes de la

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 66.

Conférence de La Haye, 1925, historique de l'enregistrement international, p. 177.)

Bien entendu, il ne s'imposerait plus, dans ces conditions, de demander pour un transfert, ainsi que l'exige la réglementation actuelle, l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortirait le cessionnaire de la marque, puisque toute marque internationale devenant, à compter de son enregistrement, indépendante de la marque de base, il ne serait plus nécessaire de s'assurer que son nouveau titulaire en aurait effectué le dépôt dans son propre pays.

Toutefois, il semble nécessaire de préciser ce qui suit: si l'assentiment préalable de l'Administration nationale du pays dont le cessionnaire est ressortissant ne sera plus nécessaire, en revanche cette Administration nationale ne pourra pas, de ce fait, se trouver privée de son droit de s'opposer à une telle transmission qui pourrait violer le droit national de fond en matière de cession; on sait, en effet, que certaines législations nationales n'admettent la cession de la marque que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient. C'est pourquoi le texte proposé à l'article 9 contient un alinéa (5) rappelant les dispositions de l'article 6^{quater} de la Convention générale de Paris.

Enfin, l'Arrangement ainsi révisé devrait contenir des dispositions claires au sujet des effets d'une transmission quant à la notion du « pays d'origine ». L'expression « pays d'origine » que l'on trouve dans l'Arrangement couvre deux notions différentes: d'une part une notion juridique, en ce sens que l'enregistrement international ne déploie pas ses effets au pays d'origine, mais bien dans les « autres » pays, et, d'autre part, une notion simplement administrative, à savoir que l'Administration du pays d'origine constitue un intermédiaire d'ordre simplement administratif entre le titulaire et le Bureau international: en effet, c'est à cette Administration que le titulaire doit adresser, à l'intention du Bureau international, ses demandes portant sur les modifications du statut de la marque (changements de domicile, renonciations, etc.). Si la notion « pays d'origine » envisagée du point administratif ne présente pas de problème en cas de cession, il n'en est pas de même de la notion « pays d'origine » au point de vue juridique; un exemple illustrera le problème: un titulaire allemand, ayant enregistré sa marque en Allemagne, pays d'origine, l'a ensuite fait enregistrer internationalement, puis il la transmet, plus tard, pour tous les pays, à un cessionnaire français. Cette transmission a pour effet de modifier le pays d'origine, le pays du cessionnaire (France) devenant le nouveau pays d'origine, à la place de celui du cédant (Allemagne). Etant donné que, selon l'article 1^{er}, alinéa (1), de l'Arrangement, la protection résultant de l'enregistrement international s'étend à tous les « autres » pays, cette transmission aurait-elle pour effet que dans l'ancien pays d'origine (Allemagne) ainsi devenu, du fait de la transmission, un « autre » pays, le cessionnaire serait protégé, mais que, par ailleurs, il perdrat la protection en France, ce pays étant devenu le nouveau pays d'origine? La réponse à cette question pourrait être la suivante: selon la règle juridique généralement admise selon laquelle nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en détient, la cession d'une

marque pour tous les pays ne pourrait pas valoir au cessionnaire davantage de droits que n'en possédait le cédant; or, ce cédant, ressortissant allemand, n'était pas protégé au pays d'origine, l'Allemagne. La cession de sa marque à un nouveau titulaire français ne devrait dès lors pas avoir pour effet d'étendre la protection internationale à l'Allemagne, pays d'origine primaire. D'autre part, avant la cession, la marque internationale était protégée en France, ce pays étant un « autre » pays. Or, en vertu de l'article 4, alinéa (1), de l'Arrangement, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même, à partir de l'enregistrement international, que si cette marque y avait été directement déposée. Dès lors, l'apparition d'un nouveau pays d'origine, du fait de la cession, ne saurait avoir pour effet d'annuler une protection déjà acquise du fait de l'application de l'article 4, alinéa (1), de l'Arrangement.

C'est pour ces raisons qu'il a paru opportun de proposer à l'article 9, alinéa (2), les précisions nécessaires, qui figureront *ad litteras A et B.*

Texte actuel

(1) L'Administration du pays d'origine notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

Texte proposé

(1) *Le propriétaire d'une marque internationale peut la transmettre pour l'ensemble des pays contractants ou pour l'un ou pour plusieurs d'entre eux.*

(2) *A. — Dès la date de l'enregistrement de la transmission sera considéré comme pays d'origine:*

- a) lors d'une transmission pour l'ensemble des pays contractants: le pays d'origine du cessionnaire;*
- b) lors d'une transmission pour l'un ou pour plusieurs des pays contractants: le ou les pays d'origine du ou des cessionnaires; le pays d'origine subsiste en ce qui touche la protection de la marque dans les pays pour lesquels la transmission n'a pas eu lieu.*

B. — La substitution d'un ou de plusieurs pays d'origine ensuite de l'enregistrement de la transmission n'a pas pour effet de modifier les effets de la protection juridique de la marque, acquise selon les articles 1^{er}, alinéa (1), et 4 de l'Arrangement.

(3) On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

(4) Ces opérations peuvent être saumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

3. Transmissions pour une partie des produits: article 9bis

La rédaction proposée ne touche que des questions d'ordonnance de la matière et de forme.

Texte actuel

(1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

(2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Regis-

(3) La déclaration concernant la transmission sera remise à l'Administration du pays d'origine. Cette Administration notifiera la transmission au Bureau international, qui l'inscrira dans le Registre international et la notifiera aux Administrations des pays que cette transmission concerne et la publiera dans son journal.

(4) Le Bureau international n'enregistrera nulle transmission de marque au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale.

(5) Les dispositions de l'article 6^{quater} de la Convention générale s'appliquent également au transfert des marques internationales.

(6) L'enregistrement de la transmission est subordonné au paiement d'une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

Texte proposé

(1) Le propriétaire d'une marque peut la transmettre pour une partie seulement des produits.

(2) Chacun des pays contractants aura la faculté de ne

pas admettre la validité d'une transmission de marque internationale effectuée pour une partie seulement des produits enregistrés, si les produits compris dans la partie cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée internationalement pour le même pays au profit du cédant.

(3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

4. Modifications à la liste des produits: article 9ter

Cet article groupe des dispositions éparses, en les ordonnant sans modification des règles de fond.

Texte actuel

(1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

(2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

(3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessuaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9bis.

Texte proposé

(1) L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les demandes des propriétaires de marques internationales tendant à réduire la liste des produits; le Bureau international les inscrira dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal. Ces opérations sont subordonnées au paiement de taxes fixées par le Règlement d'exécution.

(2) L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(3) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

(4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6^{quater} de la Convention générale.

5. Autres changements: article 9^{quater}

Cet article reprend, avec quelques légères modifications rédactionnelles, les dispositions déjà existantes.

Texte actuel

Texte proposé

(1) *Toute demande tendant à des changements à appartenir à l'inscription de la marque dans le Registre international, et non mentionnés aux articles précédents (tels que des annulations, des radiations, des changements de domicile, des modifications de raison sociale, etc.), sera remise à l'Administration du pays d'origine de la marque pour être communiquée au Bureau international.*

(2) *Le Bureau international inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera aux Administrations des pays contractants intéressés et les publiera dans son journal.*

(3) *L'enregistrement de ces opérations par le Bureau international est soumis au paiement de taxes fixées par le Règlement d'exécution.*

Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce

Première réunion du Comité

(Berne, siège du Bureau international, 15-18 octobre 1956)

Rapport général sur les travaux du Comité à l'intention du Directeur du Bureau international

Participants à la réunion du Comité

Cinq experts, désignés par le Directeur du Bureau international, et siégeant à titre personnel:

M. Maurice Bierry, Administrateur civil à l'Institut national de la propriété industrielle, 26^{bis}, rue de Léningrad, Paris 8^e.

M. Vincent Gevers, Conseil en brevets, 70, rue de l'Amönier, Anvers.

(4) Sans changement.

M. Dietrich Leszner, Rechtsanwalt, 34, Rothenbaumchaussee, Hambourg 13.
M. L. Palak, Membre du Conseil des brevets, 121, Joh. v. Oldenbarneveld Laan, La Haye.
M. le D^r Bruno Richter, Directeur auprès du Deutsches Patentamt, 1, Museumsinsel, Munich 2.

Quatre organisations internationales, à titre d'Observateurs:

AIPPI: M. Rodolphe Blum, Secrétaire général adjoint de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 31, Bahnhofstrasse, Zurich.

CCI: M. le Prof. Pierre-Jean Pointet, Rapporteur de la Chambre de commerce internationale, 17, Börsenstrasse, Zurich.

M. L. A. Ellwood, Unilever House, Blackfriars, Londres E. C. 4.

FIIC: M. Harry Onn, Président de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, A. B: Stockholm's Byra, Kungsgatan 36, Stockholm.

UNIFAB: M. R. Dusolier, Directeur technique de l'Union des fabricants, 16, rue de la Faisanderie, Paris 16^e.

Bureau international:

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. G. Béguin, Conseiller.

M. S. Matta, Conseiller.

M. E. Margat, Secrétaire.

Mme F. Cuérel, Sténodactylographe.

Organisation du Comité

Président: M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau international, Berne.

Rapporteur général: M. Maurice Bierry, Administrateur civil à l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Ordre du jour des travaux du Comité

1. Délimitation de la portée des travaux du Comité:
Création d'un Centre de recherches au sens strict, ou
Création d'un Centre de recherches comportant également la surveillance des marques.
2. Analyse des besoins de création d'un Centre international:
— du point de vue des Administrations nationales de propriété industrielle,
— du point de vue des usagers du droit des marques (industriels, commerçants, agents de brevets).
3. Bases d'organisation d'un tel Centre:
— conception technique (notamment propositions de M. Gevers),
— charges financières,
— structure juridique.
4. Conclusions de l'étude du Comité et propositions au Directeur du Bureau international.

Le Président, en ouvrant la réunion le lundi 15 octobre 1956, à 15 heures, excuse tout d'abord l'absence du Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, qu'une importante mission officielle retient hors de Suisse. Puis, il remercie les participants d'avoir bien voulu répondre à l'invitation du Bureau international. Il signale que le Con-

seil de l'Europe s'est excusé de ne pouvoir se faire représenter à cette réunion, étant donné la session de l'Assemblée consultative à Strasbourg.

Il rappelle que le Comité d'experts a été institué et réuni dans le dessein de mener à bonne fin les études en vue de la création éventuelle d'un Centre international de recherches d'antériorités pour les marques de fabrique ou de commerce.

Ces études ont été entrepris à la suite,
d'une part, de deux Résolutions:

l'une de l'AIPPI, lors de son Congrès de Vienne, du 2 au 7 juin 1952 (v. *Prop. ind.*, 1952, p. 107):

« Le Congrès recommande au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne de bien vouloir étudier dès maintenant la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce »;

l'autre de la CCI, lors de son Congrès de Vienne, du 18 au 23 mai 1953 (v. *Prop. ind.*, 1953, p. 159):

« La Chambre de commerce internationale, tout en maintenant à son ordre du jour l'examen des projets concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce, constate avec satisfaction que le Bureau international de Berne a déjà pris les mesures préliminaires à la création d'un centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce et se félicite de cette mesure »;

d'autre part, des travaux du Comité de classification de l'Union restreinte de Madrid (marques), lors de sa session de Berne, du 23 au 26 septembre 1953.

Le Bureau international a effectué, de 1953 à 1956, des enquêtes et des études portant sur l'éventualité de la création d'un centre international de recherches d'antériorités. Le résultat en a été consigné en un dossier spécial de dix documents, remis aux Experts et aux Observateurs avant la présente réunion.

Il s'agit maintenant pour le Comité de faire le point et d'examiner, dans un large échange de vues, les propositions qu'il pourrait présenter au Directeur du Bureau international en vue de la continuation des études et de la réalisation éventuelle du Centre.

L'*ordre du jour*, proposé par le Président, est adopté; ses quatre chapitres ont amené le Comité à émettre ses avis comme suit:

Chapitre 1

Délimitation de la portée des travaux du Comité

- Crédit d'un Centre de recherches au sens strict, ou
- Crédit d'un Centre de recherches comportant également la surveillance des marques.

Au point de vue technique et financier, rien ne s'oppose à l'exécution conjointe des recherches d'antériorités et des mandats de surveillance de marques. Ce qui est le plus difficile et le plus coûteux, c'est l'établissement des cartothèques et des répertoires en vue des recherches d'antériorités de marques. Ce matériel une fois constitué, il est aisément et peu coûteux d'effectuer des surveillances; bien plus, il semble que les surveillances seraient d'un rendement financier intéressant.

Toutefois, il n'y a pas qu'un aspect technique et financier à examiner. Il convient en effet d'opérer une nette distinction entre, d'une part, les recherches d'antériorités et, d'autre part, l'exécution de mandats de surveillance. Les recherches d'antériorités ont pour but de renseigner les futurs déposants de marques sur les possibilités de déposer tel ou tel signe. En revanche, les mandats de surveillance donnent aux déposants de marques déjà enregistrées des renseignements sur la base desquels ils seraient en mesure d'entreprendre des actions judiciaires ou administratives. Or, si rien ne s'oppose à ce que le Bureau international renseigne les titulaires de marques sur les possibilités de déposer tel ou tel signe, par contre on peut se demander si c'est bien le rôle d'une institution intergouvernementale de fournir aux déposants de marques des renseignements destinés à l'ouverture de contestations et de procès.

Dans leur majorité, les Experts et les Observateurs ont été de l'avis qu'il convenait d'établir tout d'abord un centre de recherches pour les antériorités, mais sans exclure d'emblée la possibilité que ce centre soit utilisé ultérieurement pour la surveillance des marques.

Chapitre 2

Analyse des besoins de création d'un Centre international

- du point de vue des Administrations nationales de propriété industrielle,
- du point de vue des usagers du droit des marques (industriels, commerçants, agents de brevets).

La technique du classement des marques de fabrique en vue des recherches d'antériorités selon les analogies semble ne s'être développée que dans un nombre limité de pays, soit sur le plan des Administrations nationales, soit sur le plan des organismes privés. Il est donc indéniable que le besoin d'un Centre de renseignements national ou international existe pour un certain nombre de pays. Le Comité estime qu'il convient tout d'abord de procéder à une enquête sur ce point, afin de déterminer quels sont ces pays.

Il souligne, d'autre part, qu'il faut éviter tout double emploi entre les organisations pratiquant actuellement les recherches d'antériorités et le futur Centre international à créer. Il en résulte deux conséquences:

- a) le futur Centre ne devra créer sa documentation propre que pour les pays où aucune documentation n'est à la disposition des usagers;
- b) pour les pays où cette documentation existe, le rôle du futur Centre sera de l'utiliser en accord avec les organismes qui la détiennent.

Comment ce rôle pourra-t-il s'exercer? Sur deux plans:

- Le Centre pourrait en tout cas faire office de distributeur;
- il pourrait, en outre, en accord avec les organismes déjà existants, exercer un rôle unificateur en élaborant des « Normes internationales » pour le classement et les recherches. Le Comité est unanime pour recommander cette solution.

Reste à savoir en quelle manière le Centre devrait établir sa documentation pour les pays où n'existe pas encore d'or-

ganisme qualifié à cet effet. Deux questions ont été examinées:

- La documentation devra-t-elle s'étendre à tous ces pays?
- La documentation devra-t-elle s'étendre à l'ensemble des produits de la classification internationale?

Le Comité estime que, pour des raisons techniques et financières, il serait opportun que le Centre, pour commencer, établisse sa documentation en limitant aussi bien aux produits qu'aux pays où le besoin des recherches est le plus important; et, parmi ces produits, le Comité suggère que l'on retienne en tout cas les classes 1 à 5 de la classification internationale (produits chimiques et pharmaceutiques au sens large).

Chapitre 3

Bases d'organisation d'un tel Centre

- Conception technique (notamment propositions de M. Gevers),
- charges financières,
- structure juridique.

Le Comité éconte avec un vif intérêt un exposé de M. Gevers sur de nouvelles méthodes pour l'établissement des répertoires et les recherches. M. Gevers signale notamment que, d'après ses évaluations, la création, selon ses méthodes, d'un Centre pour 500 000 marques entraînerait une première mise de fonds de l'ordre de 150 000 francs suisses. Les Experts estiment que ces méthodes et ces évaluations devraient faire l'objet d'études approfondies à l'occasion des travaux ultérieurs du Comité.

A cet effet, il serait bon que des contacts soient pris avec les milieux intéressés.

Les Experts estiment enfin qu'il conviendrait que le Bureau international tienne les Etats unionistes au courant des travaux du Comité en les invitant à lui faire connaître leurs observations.

Chapitre 4

Conclusions de l'étude du Comité et propositions au Directeur du Bureau International

Le Comité propose au Directeur du Bureau international de bien vouloir:

- 1° procéder à une enquête afin de déterminer dans quels pays existent des organismes qualifiés pratiquant les recherches d'antériorités portant non seulement sur les identités, mais sur les analogies, quels sont ces organismes, les méthodes qu'ils appliquent et les critères d'analogies qu'ils utilisent;
- 2° demander à ces organismes s'ils seraient disposés à collaborer avec le Bureau international en vue de la création d'un Centre de recherches et, dans l'affirmative, de travailler sous l'égide du Bureau international à l'établissement de « Normes internationales » destinées à améliorer les méthodes de classement et de recherches d'antériorités;
- 3° communiquer aux Gouvernements des Etats unionistes le présent rapport général en les invitant à faire connaître éventuellement leurs observations;
- 4° réunir à nouveau le Comité pour la continuation de sa tâche.

Législation

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions

(Des 30 janvier, 1^{er}, 10 et 20 septembre 1956)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

I^a Mostra internazionale degli idrocarburi et

V^a Mostra nazionale del metano (Piacenza, 6-16 septembre 1956);

XX^a Mostro mercato internazionale dell'ortigianato (Florence, 28 avril-18 mai 1956);

Salone mercato internazionale delle colzature (Vigevano, 5-14 janvier 1957);

Salone mercato internazionale dell'abbigliamento (S.A.M.I.A.) (Turin, 15-21 novembre 1956);

I^a Mostra comparativa dello meccanizzazione postale (Rome, 29 octobre-11 novembre 1956)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

SUÈDE

I

Décret royal

modifiant celui sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers

(n° 319, du 22 mai 1953)⁵⁾

(N° 268, du 27 mai 1955)⁶⁾

Article 3

(alinéa 1, sans changement.)

Les demandes d'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce, déposées en Suède par lesdites personnes ou collectivités, ne devront pas être acceptées avant qu'un certificat soit déposé, attestant que la marque de fabrique et de commerce est enregistrée au pays d'origine pour le genre de marchandises auxquelles la demande se rapporte. Toutefois, si la demande d'enregistrement est déposée par un industriel ou un commerçant qui a pour pays d'origine les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Danemark, Israël, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union Sud-Africaine, l'Allemagne (Répu-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ Ibid., 1940, p. 196.

⁴⁾ Ibid., 1942, p. 168.

⁵⁾ Ibid., 1954, p. 234.

⁶⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

blique fédérale) ou l'Autriche, la demande d'enregistrement pourra être acceptée même si la marque de fabrique et de commerce n'a pas été enregistrée au pays d'origine, à condition que ladite marque réponde aux conditions imposées par la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce en ce qui concerne l'enregistrement en faveur des personnes qui se livrent en Suède à une activité industrielle ou commerciale.

(Alinéas 3 à 5, sans changement.)

II

Circulaire royale

aux autorités de l'Etat sur l'emploi, dans certaines publications, de marques de fabrique et de commerce enregistrées

(N° 537, du 12 septembre 1955)¹⁾

Le Roi veut faire remarquer qu'un mot, enregistré en Suède comme marque de fabrique et de commerce, ne doit pas être employé comme appellation générale de marchandises dans des proclamations, manuels, listes de marchandises ou autres publications publiques.

Est-il, dans certains cas, inévitable ou se présente-t-il par ailleurs une raison spéciale de faire usage d'un tel mot dans la publication, on est tenu de marquer, par le signe (R) après le mot, ou autrement d'une manière explicite, que le mot est une marque enregistrée.

Si, pour appliquer cette circulaire, il en est besoin, on est tenu de se concerter avec l'Office suédois de l'enregistrement.

VÉNÉZUÉLA

Loi sur la propriété industrielle

(De 1955)²⁾

(Première partie)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article premier

La présente loi régit les droits des inventeurs, découvreurs et introduceurs sur les créations, inventions ou découvertes intéressant l'industrie, ainsi que les droits des producteurs, fabricants ou marchands concernant les expressions ou signes particuliers qu'ils peuvent adopter pour distinguer, de résultats analogues, les résultats de leur travail ou de leur activité.

Article 2

L'Etat accordera des certificats d'enregistrement aux propriétaires de marques, slogans et noms commerciaux qui peuvent être enregistrés, et des brevets aux propriétaires d'inventions, de perfectionnements, de dessins ou modèles industriels et aux introduceurs d'inventions ou de perfectionnements qui peuvent aussi être enregistrés.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

²⁾ Communication officielle de l'Administration du Vénézuela.

Article 3

Il est présumé que la personne en faveur de laquelle l'enregistrement aura été effectué est le propriétaire d'une invention, d'un perfectionnement, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'une marque, d'un slogan, d'un nom commercial, ou l'introducteur d'une invention ou d'un perfectionnement.

Article 4

La cession d'un droit de propriété industrielle ne produira pas d'effet à l'égard de tiers, à moins que l'annotation pertinente n'ait été inscrite dans les registres correspondants.

Premier paragraphe. — La cession d'une marque implique le transfert, au cessionnaire, de tous les droits sur les autres marques égales ou similaires du cédant, sauf accord exprès à fin contraire.

Deuxième paragraphe. — Les noms commerciaux ne feront l'objet d'une cession qu'au titre de l'affaire qui les distingue et les slogans commerciaux seront cédés seulement avec la marque de fabrique ou de commerce à laquelle ils se rapportent.

CHAPITRE II

Brevets

Article 5

Les brevets d'invention, de perfectionnement, de dessins et modèles industriels et ceux d'introduction d'inventions ou de perfectionnements confèrent à leurs bénéficiaires le privilège d'être seuls à tirer avantage de la production ou du procédé industriel qui fait l'objet du brevet, aux termes et dans les conditions prévus par la présente loi.

Les brevets d'introduction ne confèrent pas à leurs bénéficiaires le droit d'empêcher d'autres personnes d'importer dans le pays des marchandises similaires à celles que visent lesdits brevets.

Article 6

L'Etat ne garantit pas l'exactitude, la priorité ou l'utilité de l'invention, de la découverte, du perfectionnement, du dessin ou du modèle faisant l'objet d'un brevet.

Article 7

Chacun a le droit de perfectionner l'invention d'autrui mais ne peut utiliser ladite invention sans le consentement de l'inventeur. L'inventeur n'utilisera pas le perfectionnement ou les perfectionnements sans le consentement de l'auteur dudit ou desdits perfectionnements.

Article 8

Aucun brevet ne peut se rapporter à plus d'une seule création, invention ou découverte.

Article 9

Les brevets d'invention, de perfectionnement, de dessins ou modèles industriels sont délivrés pour une durée de cinq ou dix ans, au gré du demandeur; seul un brevet d'introduction ne sera délivré que pour une période de cinq ans.

Article 10

Les inventions, perfectionnements, dessins ou modèles industriels brevetés dans un pays étranger peuvent l'être, de même, au Vénézuéla, après accomplissement des formalités et prescriptions légales, si lesdits inventions, perfectionnements, dessins ou modèles ne sont pas déjà connus du public. Le brevet sera délivré pour la période autorisée par la loi vénézuélienne ou pour la durée du brevet restant à courir dans le pays étranger, si cette dernière est moins longue.

Article 11

La personne qui aura obtenu un brevet à l'étranger aura la préférence pour obtenir le même brevet, au Vénézuéla également, dans un délai de douze mois à compter de la date du brevet étranger.

Article 12

Le dépôt d'une demande de brevet d'introduction d'une invention ou d'un perfectionnement, effectué au Vénézuéla dans le délai mentionné à l'article 11 de la présente loi, peut motiver une opposition de la part du titulaire du brevet étranger correspondant. Celui-ci peut demander l'enregistrement de son invention ou de son perfectionnement au Vénézuéla dans le délai susmentionné. De même, un brevet d'introduction obtenu, au Vénézuéla, avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 11, peut être déclaré nul et non avenu sur requête du titulaire du brevet étranger correspondant qui peut demander l'enregistrement de son invention ou perfectionnement au Vénézuéla, dans le délai indiqué, et qui peut obtenir cet enregistrement conformément à la loi. Dans ce dernier cas, la nullité du brevet d'introduction peut être déclarée par le Chef du Bureau de la propriété industrielle, au moment de la délivrance du brevet demandé.

Article 13

Toute personne qui aura obtenu un brevet devra mentionner le fait sur les produits brevetés.

Article 14

Le brevet peut porter sur:

- 1° tous les produits nouveaux, bien définis et utiles;
- 2° tous les outils ou machines nouveaux et tous les instruments ou appareils nouveaux à usage industriel ou d'application médicale, technique ou scientifique;
- 3° les pièces ou éléments de machines, mécanismes, appareils, accessoires permettant de réaliser une grande économie ou une grande perfection dans les produits fabriqués ou les résultats obtenus;
- 4° les procédés nouveaux pour la préparation de substances ou d'articles à usage industriel ou commercial;
- 5° les procédés nouveaux pour la préparation de produits chimiques et les nouvelles méthodes de préparation, d'extraction et de séparation de substances naturelles;
- 6° les rectifications, perfectionnements ou modifications introduits dans des articles déjà connus;
- 7° tous les dessins ou modèles nouveaux à usage industriel;
- 8° toute autre invention ou découverte susceptible de recevoir une application industrielle; et

9° une invention, un perfectionnement, un dessin ou modèle industriel qui, ayant fait l'objet d'un brevet à l'étranger, n'a pas été révélé, breveté ou mis en usage au Vénézuéla.

Paragraphe unique. — La récapitulation figurant dans le présent article a un caractère énonciatif, et non pas restrictif, si l'objet d'un brevet, d'une manière générale, est le résultat de l'effort inventif du talent humain, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Article 15

Ne sont pas brevetables:

- 1° les boissons et produits alimentaires destinés à l'homme ou aux animaux, les médicaments de toute nature, les préparations médicinales pharmaceutiques et les préparations, réactions et composés chimiques;
- 2° les systèmes, plans, combinaisons et projets financiers, spéculatifs, commerciaux ou de publicité, ou ceux portant sur un simple contrôle ou une simple inspection;
- 3° l'usage ou l'utilisation pure et simple de substances ou de forces naturelles, même récemment découvertes;
- 4° l'emploi nouveau d'articles, objets, substances ou éléments déjà connus ou employés pour des fins déterminées, et les simples changements ou variations de forme, de dimensions ou de matières qui peuvent entrer dans leur composition;
- 5° les méthodes d'exploitation ou les secrets de fabrication;
- 6° les inventions purement théoriques ou spéculatives dont la réalisation et l'application industrielles ne pourraient être décrites ou démontrées ou leur application industrielle bien définie;
- 7° les inventions contraires aux lois nationales, à la santé ou à l'ordre public, à la moralité ou aux bonnes mœurs et à la sécurité de l'Etat;
- 8° la juxtaposition d'éléments déjà brevetés ou qui peuvent être connus du public, sans réserve qu'ils ne soient pas unis de manière à ne pas fonctionner indépendamment, en perdant leur action caractéristique;
- 9° les inventions que l'on a pu faire connaître au public du pays au moyen de publications, ou révéler dans des documents imprimés ou autrement, et celles qui peuvent être connues du public en raison de leur exécution, vente ou publicité dans le pays ou hors du pays, avant la demande de brevet.

Article 16

Lorsqu'une invention ou découverte est susceptible d'intéresser l'Etat ou d'être considérée fondamentalement comme étant d'intérêt public, le Gouvernement national peut, pour des motifs d'intérêt social ou d'intérêt public, décréter l'expropriation du droit de l'inventeur ou découvreur conformément aux prescriptions de la loi pertinente en matière d'expropriation.

Dans les publications nécessaires à cette fin, l'objet de l'invention ou de la découverte ne sera pas mentionné et il sera seulement indiqué que ledit objet est visé par les termes du présent article.

Article 17

Les brevets cessent d'être valables:

- a) lorsqu'ils sont annulés par décision des tribunaux compétents comme lésant les droits supérieurs de tierces parties;
- b) lorsqu'ils peuvent être annulés conformément aux articles 12 et 21 de la présente loi;
- c) lorsque le bénéficiaire du brevet a laissé s'écouler deux années depuis la date de la délivrance du brevet, sans exploiter ou faire exploiter l'invention au Vénézuela, ou lorsque l'exploitation de cette invention aura été interrompue pour une période de même durée, sauf en cas d'événement imprévu ou de force majeure, dûment établi devant le Bureau de la propriété industrielle;
- d) pour défaut de paiement de l'une quelconque des annuités stipulées à l'article 49;
- e) pour expiration de la durée fixée; et
- f) pour abandon, expressément spécifié, de la part de l'inventeur.

Article 18

Lorsqu'un brevet perd sa validité conformément à l'article 17 de la présente loi, le Chef du Bureau de la propriété industrielle portera ce fait à la connaissance du public par le moyen d'un avis publié dans le *Boletin de la propiedad industrial* (Bulletin de la propriété industrielle), en mentionnant les raisons pour lesquelles le brevet n'est plus valable.

Article 19

Un brevet frappé de nullité en raison du non-paiement d'une annuité, conformément à la lettre d) de l'article 17, peut être remis en vigueur, une fois seulement, si son bénéficiaire adresse, à cet effet, une demande au Bureau de la propriété industrielle, dans les trois mois suivant l'expiration de la période fixée pour le paiement de l'annuité et sous réserve du versement, au Bureau du Trésor, du montant dû, plus le double dudit montant.

Le Chef du Bureau donnera à la partie intéressée une attestation à cette fin et annoncera le fait dans le Bulletin de la propriété industrielle.

Article 20

L'objet d'un brevet devient d'usage public dans les cas énoncés sous les lettres b), c), e) et f) de l'article 17 de la présente loi et lorsque le droit de remise en vigueur du brevet n'aura pas été exercé comme il est dit à l'article 19 de cette même loi.

Article 21

En tout temps, le Ministère du Développement économique (*Fomento*) peut, sur rapport du Chef du Bureau de la propriété industrielle, annuler, en vertu d'une décision dûment motivée, l'enregistrement d'inventions, de perfectionnements ou de dessins ou modèles industriels obtenu contrairement aux dispositions de la présente loi.

La partie intéressée peut interjeter appel devant la Cour fédérale, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision aura été publiée dans la *Gaceta Oficial* (*Gazette officielle*).

CHAPITRE III

Dessins et modèles industriels

Article 22

Le terme « dessins industriels » s'entend de toute disposition ou jonction de lignes, de traits, de couleurs, de traits et de couleurs, destinées à donner à un objet industriel une physionomie ou apparence particulière.

« Modèle industriel » s'entend de toutes les formes plastiques, combinées ou non avec des couleurs, et de tous les objets ou ustensiles industriels, commerciaux ou ménagers, qui peuvent servir de types pour la production ou la fabrication d'autres objets ou ustensiles et qui peuvent différer des articles similaires par leur forme ou leur configuration distincte.

Les récipients sont compris parmi les articles qui peuvent être protégés en tant que modèles industriels.

Les dessins et les modèles industriels doivent présenter des éléments de nouveauté et d'originalité qui leur donnent un aspect particulier.

Les dessins et les modèles industriels ne comprennent pas les œuvres artistiques qui sont protégées par la loi sur la propriété intellectuelle, ni les articles dits « somptuaires » de quelque nature que ce soit.

Article 23

Les dessins et les modèles industriels mentionnés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 7, 8, 11 et 12 de l'article 33 relatif aux marques, ou ceux qui ont fait l'objet d'un enregistrement concernant la marque en question ne peuvent pas être enregistrés.

Article 24

La protection accordée à l'Etat pour un dessin ou modèle industriel se rapporte à l'apparence extérieure du dessin ou modèle et ne s'étend pas au produit lui-même, ni à l'utilité de l'article manufacturé.

Article 25

L'usage antérieur du dessin ou modèle par le requérant n'empêche pas l'enregistrement de ce dessin ou modèle.

Article 26

Seuls peuvent être enregistrés les dessins ou modèles industriels visant des produits qui seront fabriqués dans le pays.

Ce privilège prendra fin si, dans les deux années qui suivront la date de la délivrance du brevet, le produit n'est pas fabriqué au Vénézuela, ou si, à un moment quelconque, le bénéficiaire l'importe en provenance de l'étranger.

CHAPITRE IV

Marques de fabrique ou de commerce

Article 27

Sous le nom de marque de fabrique ou de commerce sont compris tous les signes, figures, dessins, mots ou combinaisons de mots, légendes et toute autre marque comportant un élément de nouveauté, utilisés par une personne privée ou une personne morale pour distinguer les marchandises qu'elle

produit, dont elle fait commerce ou qui proviennent de sa propre entreprise.

La marque qui a pour but d'identifier une entreprise, affaire, exploitation ou un établissement de caractère commercial, industriel, agricole ou minier est appelée « nom commercial ».

Un slogan commercial est une marque, consistant en un mot, un membre de phrase ou une légende et utilisée par un industriel, un marchand ou un agriculteur, à titre de complément d'une marque ou d'un nom commercial.

Article 28

Par exception, tout nom ou signe distinctif auquel s'intéresse une personne, même autrement qu'à titre commercial, peut être enregistré comme s'il s'agissait d'un nom commercial.

Article 29

Une marque peut faire l'objet d'une demande pour distinguer plus d'un seul groupe des marchandises qui sont décrites conformément à la classification figurant à l'article 106.

Aux fins de l'enregistrement de la marque, en pareil cas, la partie intéressée devra déposer séparément, pour chaque catégorie de marchandises, la demande d'enregistrement correspondante.

Un nom commercial ne peut être enregistré que pour distinguer la firme ou l'affaire en question d'une ou de plusieurs branches déterminées d'opérations ou d'activités.

Article 30

Le droit à l'usage exclusif d'une marque enregistrée restera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de la date de l'enregistrement.

Article 31

L'enregistrement d'une marque est renouvelable par périodes successives de quinze ans, sous réserve que la partie intéressée en demande le renouvellement dans les six mois précédant l'expiration de chaque période. Chacune des périodes de renouvellement partira de la date d'expiration de la période antérieure.

Article 32

Le droit à l'usage exclusif d'une marque est acquis seulement en ce qui concerne la catégorie de marchandises, d'activités ou d'affaires pour laquelle ladite marque a été enregistrée, conformément à la classification officielle figurant à l'article 106.

Article 33

Ne peuvent être adoptés ni enregistrés comme marques:

- 1° les mots, membres de phrase, figures ou signes qui peuvent suggérer des idées immorales ou qui peuvent servir à distinguer des marchandises ou des objets immoraux dont la production ou le commerce sont interdits, et ceux qui peuvent être utilisés dans une affaire illicite ou sur un article nuisible;
- 2° le drapeau, les armoires ou autres emblèmes de la République, des Etats ou des municipalités, et, d'une manière

générale, d'une entité vénézuélienne quelconque ayant un caractère public;

- 3° les signes, emblèmes et écussons de la Croix-Rouge ou de toute autre entité de même nature;
- 4° le drapeau, les armoires ou autres emblèmes de nations étrangères, sauf lorsque leur usage commercial est dûment autorisé en vertu d'un certificat délivré par le bureau compétent du pays intéressé;
- 5° les noms géographiques, comme indication du lieu d'origine;
- 6° la forme et la couleur qui peuvent être données à des marchandises ou produits par le fabricant, ou les couleurs ou combinaisons de couleurs en elles-mêmes;
- 7° les figures géométriques n'ayant pas un caractère de nouveauté;
- 8° les caricatures, photographies, dessins ou expressions qui peuvent tendre à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect et de considération;
- 9° les termes et membres de phrase qui ont pu devenir d'usage courant, et les expressions communément employées pour indiquer la catégorie, l'espèce, la nature, l'origine, la qualité ou la forme des produits;
- 10° les nom ou prénom complets d'une personne privée, s'ils ne sont pas présentés sous une forme particulière ou distinctive, suffisant pour différencier ce nom du même nom lorsqu'il est utilisé par d'autres personnes, et, même en ce cas, s'il traite du nom d'un tiers, lorsque ce nom est présenté sans le consentement de ce dernier;
- 11° une marque qui, graphiquement ou phonétiquement, ressemble à une autre marque déjà enregistrée pour le même article ou pour un article analogue; et
- 12° une marque qui peut causer de la confusion avec une autre marque déjà enregistrée ou qui peut prêter à erreur en suggérant une fausse origine ou une fausse qualité.

Article 34

Ne peuvent non plus être enregistrés:

- 1° les noms commerciaux décrivant simplement l'affaire que l'on veut distinguer, à moins que, en sus de la partie descriptive, ils ne contiennent certaines caractéristiques qui peuvent servir à les individualiser. En pareil cas, l'enregistrement ne protégera que la partie caractéristique;
- 2° les slogans commerciaux qui contiennent des références à des produits ou marques similaires ou des expressions qui peuvent nuire à ces produits ou marques.

Article 35

Une mention de diplômes, médailles, prix, et tous autres signes laissant supposer l'existence de récompenses obtenues dans des expositions ou des concours, à moins que l'authenticité de ces concours ne soit vérifiable, ne peuvent pas être apposés sur les marques.

Article 36

L'enregistrement d'une marque cesse d'être valable:

- a) par le consentement de la partie intéressée;

- b) lorsque le délai prévu à l'article 31 s'est écoulé sans qu'une demande de renouvellement ait été déposée;
- c) lorsque, par décision d'un tribunal compétent, l'enregistrement est annulé pour avoir été accordé au détriment des droits supérieurs d'une tierce partie, ou lorsque, la validité de la marque ayant été mise en question, un jugement a été rendu à l'effet que l'enregistrement de la marque n'aurait pas dû être accordé; et
- d) lorsque l'enregistrement expire en raison du fait que la marque n'a pas été utilisée pendant deux années consécutives.

CHAPITRE V

Registre de la propriété industrielle

Article 37

Toutes les questions relatives à la propriété industrielle seront confiées à un bureau qui s'appellera Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle (*Registro de la propiedad industrial*).

Article 38

Le Chef de ce Bureau doit être un juriste nommé par voie d'élection libre et qui peut être destitué, sur décision du Gouvernement national agissant par le Ministère du Développement économique (*Fomento*).

Article 39

Les actes et documents que le Chef du Bureau peut autoriser dans l'accomplissement de ses fonctions feront foi.

Article 40

Le Chef du Bureau est tenu de faire communiquer à qui-conque le demandera, les livres, index, documents, dossiers, actes et plans se trouvant au Bureau de la propriété industrielle, sans exiger aucune taxe, et d'autoriser les parties à en prendre copie, comme elles le désireront. Sont exemptés de cette disposition les dossiers concernant les brevets d'invention qui auront été gardés secrets en vertu de la présente loi.

Article 41

Les dossiers et archives du Bureau de la propriété industrielle seront à la disposition du public, pendant au moins quatre heures, chaque jour ouvrable.

Article 42

Les fonctions du Chef du Bureau de la propriété industrielle sont les suivantes:

- a) étudier les diverses procédures en vigueur;
- b) autoriser ou rejeter les demandes d'enregistrement, de cession, de changement de nom, ou de renouvellement, dont le Bureau est saisi, que ces demandes soient ou non en conformité avec la loi;
- c) certifier conformes les copies des documents qui se trouvent au Bureau, à l'exception de ceux qui sont frappés de l'interdiction énoncée à l'article 40;
- d) signer les actes, pièces et registres pertinents;
- e) ordonner les publications prévues par la loi;

- f) authentifier par sa signature les documents élaborés et publiés par le Bureau;
- g) prendre des décisions sur les questions de son ressort, lorsque les autorités judiciaires ou administratives le prescrivent;
- h) examiner les procédures d'opposition et prendre, selon la loi, les décisions pertinentes;
- i) organiser le travail du Bureau et soumettre au Gouvernement national, par l'intermédiaire du Ministère du Développement économique (*Fomento*), les suggestions qu'il jugera opportunes;
- j) autoriser les publications du Bureau;
- k) suspendre les agents qui s'occupent des marques de fabrique et de commerce, conformément à l'article 53 de la présente loi; et
- l) remplir toutes autres fonctions que la législation en vigueur peut lui assigner.

Article 43

Tout appel interjeté contre une décision du Chef du Bureau en matière d'enregistrement, de réclamation ou d'opposition, sera examiné au Ministère du *Fomento* dans les cinq jours ouvrables qui suivront la date de la notification adressée à la partie intéressée.

Article 44

Les registres suivants seront tenus, chacun de façon distincte, au Bureau de la propriété industrielle:

- premier registre: pour l'enregistrement des brevets d'invention et de perfectionnement;
- deuxième registre: pour l'enregistrement des brevets de modèles industriels;
- troisième registre: pour l'enregistrement des brevets de dessins industriels;
- quatrième registre: pour l'enregistrement des brevets d'introduction;
- cinquième registre: pour l'enregistrement des marques, slogans et noms commerciaux.

En sus des registres mentionnés, il sera tenu à jour deux registres des timbres fiscaux — l'un pour l'inscription des taxes d'enregistrement, et l'autre pour l'inscription des annuités afférentes aux brevets — dans lesquels le Chef du Bureau annulera les timbres fiscaux perçus conformément à la loi et spécifiera le numéro de série de la pièce comptable pertinente, le numéro correspondant au document, le folio du registre où le document pourra être inséré, et la nature des mesures à prendre.

Les registres dont il est question dans le présent article seront fournis, reliés, par le Ministère du *Fomento*; ils porteront sur leur couverture une étiquette avec le nom du registre et l'indication de la période à laquelle il correspond; ils seront ouverts, foliotés et clos par le Chef du Bureau qui spécifiera, dans la note d'ouverture, le nombre de folios contenus dans le registre, et, dans la note de clôture, le nombre de folios remplis pendant la période correspondante. Si l'un de ces registres n'est pas utilisé, le Chef du Bureau le validera pour la période suivante en apposant une note à cet effet sur le registre en question.

Article 45

Il sera tenu, au Bureau de la propriété industrielle, un registre des procurations, dans lequel seront notées, avec leur numéro de série, les procurations que les parties intéressées auront pu déposer auprès du Bureau, à l'appui de leur mandat.

Article 46

Quand un droit quelconque sera abandonné, annulé ou cédé, ou quand un acte quelconque sera modifié, il sera inséré, dans l'instrument où le droit a pu être énoncé, où l'acte a pu être enregistré, une note marginale indiquant le fait en question.

CHAPITRE VI

Droits d'enregistrement, annuités afférentes aux brevets et taxes perçues pour les demandes

Article 47

Les taxes, droits et redevances perçus par le Bureau de la propriété industrielle seront les suivants:

- 1° 100 bolivars pour l'enregistrement ou la cession d'un brevet d'invention, de perfectionnement, de modèle ou dessin industriel;
- 2° 50 bolivars pour l'enregistrement, la cession ou le renouvellement d'une marque;
- 3° 5 bolivars pour les recherches à effectuer dans les registres ou dossiers afin de pouvoir certifier si un brevet ou une marque ont été enregistrés ou cédés, ou si leur nom a été modifié, ou pour toute autre attestation concernant la marque ou le brevet;
- 4° 4 bolivars à titre de « droits d'écritures » pour les trente premières lignes du document original présenté à l'enregistrement, et 5 centimes pour chacune des lignes suivantes.

Pour les documents contenant moins de trente lignes, un droit de 4 bolivars sera toujours perçu. Des droits similaires seront perçus pour les copies certifiées conformes qui seront délivrées en ce qui concerne les documents contenus dans les dossiers ou registres se trouvant au Bureau de la propriété industrielle; et

- 5° 4 bolivars pour chaque note apposée, sur les livres, dans la marge de contrats et actes antérieurement enregistrés.

Paragraphe unique. — Dans chaque cas, en sus des droits énumérés plus haut, le Chef du Bureau percevra, à titre de taxe pour le papier officiel timbré, utilisé dans les registres, le montant correspondant au nombre de folios contenus dans les documents présentés à l'enregistrement, au taux de 1 bolivar par cinquante lignes du document en question. Pour un nombre de lignes inférieur à cinquante, il sera toujours perçu une taxe de 1 bolivar.

Article 48

Le Chef du Bureau spécifiera les droits afférents au document dans les avis d'enregistrement qu'il doit apposer sur l'original ainsi que sur le registre pertinent.

Article 49

Les annuités afférentes aux brevets et payables d'avance seront les suivantes:

- 1° 50 bolivars pour les brevets d'invention ou de perfectionnement accordés dans le cas de découvertes scientifiques susceptibles d'entraîner des progrès spéciaux en matière d'élevage, d'agriculture ou d'hygiène;
- 2° 100 bolivars pour les brevets d'invention, de perfectionnement, de dessins ou modèles industriels non visés par le n° 1 du présent article ou ne se référant pas aux industries fabriquant des produits dits « somptuaires »;
- 3° 200 bolivars pour les brevets d'invention, de perfectionnement, de dessins ou modèles industriels se rapportant à des produits « somptuaires ».

Article 50

En sus des timbres fiscaux prévus par les lois respectives, pour chaque demande d'enregistrement d'une marque ou d'une cession de cette marque, il sera annulé des timbres fiscaux d'une valeur de 20 bolivars.

(A suivre)

Etudes générales

La protection des appellations d'origine et des indications de provenance

(Première partie)

(Yougoslavie), Conseillers techniques, ainsi que de M. Frédéric Eismann, Chef du groupe juridique, Secrétaire de la Commission.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était représenté par son Vice-Directeur, M. Charles-L. Magnin, Vice-Président de la Commission, et le Comité de coordination par son Président, M. G. Finniss, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle à Paris.

Etaient présentes des délégations des groupes nationaux d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suisse et de Yougoslavie.

Après échanges de vues, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité, exception faite toutefois de la résolution concernant les appellations géographiques d'origine, contre laquelle s'est prononcée la délégation allemande:

Conférence de révision de Lisbonne

La CCI apprend avec satisfaction que le Gouvernement du Portugal, d'entente avec le Bureau international de Berne, a prévu de réunir à Lisbonne une Conférence diplomatique en vue de réviser la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Elle prend note que cette Conférence se tiendra en novembre 1957.

Elle considère toutefois essentiel que la date choisie permette d'assurer au préalable l'harmonisation des positions prises par les Etats, de manière à garantir le plein succès de la Conférence.

Révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

I

Projet de révision

1. La Chambre de commerce internationale reconnaît et apprécie les efforts du Bureau international de Berne ainsi que du Comité de coordination que le Bureau avait chargé de préparer cette tâche, en vue de réviser l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce en conciliant dans toute la mesure du possible les vœux des administrations et les intérêts des usagers. On doit en effet s'efforcer d'éviter que certains Etats membres de l'Union restreinte quittent cette dernière en alléguant qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de leurs propres besoins. De même, toutes modifications de l'Arrangement qui permettraient d'obtenir l'adhésion de nouveaux membres sont en soi à saluer. Il est cependant aussi nécessaire de prendre en considération les intérêts des usagers et, à cet égard, la CCI est heureuse de constater que le projet de révision contient en particulier une disposition selon laquelle les Etats contractants s'engageront à ne pas refuser, même partiellement, l'enregistrement d'une marque pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits.

2. La révision de l'Arrangement de Madrid est motivée avant tout par la nécessité de lutter contre l'encombrement

(A suivre)

A. DEVLETIAN
Ingénieur-agronome, Paris

Congrès et assemblées

Chambre de commerce internationale
Commission pour la protection internationale
de la propriété industrielle
(Réunion de Paris, 11 et 12 octobre 1956)

La Commission s'est réunie à Paris, les 11 et 12 octobre 1956, sous la présidence de M. Stephen Ladas (Etats-Unis), Président, assisté de M. François Prevot (France), Vice-Président, de M. Pierre-Jean Pointet (Suisse), Rapporteur, de M. L. A. Ellwood (Royaume-Uni) et M. Stojan Pretnar

des registres des Administrations nationales. Ce désir est compréhensible, bien qu'il soit évident que le nombre de marques toujours plus grand déposées chaque année, tant sur le plan national que dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, est dû en grande partie au développement des échanges commerciaux. L'élimination des marques enregistrées sans utilité réelle pour le titulaire est cependant opportune et dans l'intérêt bien compris des usagers.

3. *Le relèvement des taxes est proposé sans aucun doute en partie pour lutter contre l'encombrement des registres. Si un relèvement des taxes correspondant aux charges administratives est justifié, on ne saurait accepter que la perception des taxes ait aussi un but fiscal. Les taxes prévues par l'Arrangement de Madrid n'ont eu à l'origine et ne doivent avoir aujourd'hui encore qu'un seul but: permettre aux Administrations intéressées de couvrir leurs frais et assurer le fonctionnement des services du Bureau international chargés des questions intéressant l'Arrangement. Elles ne doivent pas être une source de revenus.*

Cela dit, la CCI estime que le relèvement des taxes, tel qu'il est proposé, est en principe acceptable dans la mesure où les autres dispositions de l'Arrangement révisé tiendront compte des vœux des usagers.

4. La CCI se rallie à l'*introduction de la limitation territoriale facultative*.

5. La dépendance totale de la marque concorde avec l'idée, à la base de l'Arrangement de Madrid actuel, d'offrir au déposant la possibilité de déposer sa marque à son compte dans de nombreux pays, mais en réservant aux intéressés une procédure simple et rapide pour se débarrasser sans de trop grands frais des marques internationales ne devant pas bénéficier de la protection. En acceptant l'*indépendance relative* qui est aujourd'hui proposée, le tiers désirant contester une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international devrait ouvrir une procédure dans tous les pays ayant souscrit à l'Arrangement de Madrid, alors que d'après le texte actuel, une seule procédure dans le pays d'origine est suffisante.

Afin de concilier et les avantages que présente l'indépendance relative de la marque et les inconvénients en résultant, la CCI recommande le compromis suivant: la marque enregistrée internationalement ne deviendra pas indépendante de la marque enregistrée au pays d'origine dès le moment de l'enregistrement international, mais seulement après un certain délai qui pourrait être, par exemple, de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international. Si une telle solution était acceptée, le titulaire d'une marque aurait à sa disposition un délai suffisant pour ouvrir une procédure dans un seul pays, le pays d'origine, contre toute contrefaçon de sa propre marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international. Le délai de cinq ans une fois écoulé, la marque enregistrée internationalement pourrait sans inconvénient bénéficier de l'indépendance relative, le délai prévu étant suffisamment long pour permettre à tous les intéressés d'intervenir à temps.

6. La CCI se rallie à la durée de *vingt ans* prévue par le projet.

7. La CCI se rallie également au projet de révision en ce qu'il prévoit que le *paiement de la taxe de base donnera droit au dépôt dans trois classes de produits*.

II

Conférence de révision de Paris

La CCI apprend avec satisfaction que le Gouvernement français, d'entente avec le Bureau international de Berne, a prévu de réunir à Paris, au printemps 1957, une Conférence diplomatique en vue de reviser l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Concurrence déloyale

Convaincue qu'une saine compétition dans le commerce international présuppose la reconnaissance de certaines règles fondamentales de commerce loyal, la Chambre de commerce internationale a établi un Code de pratiques loyales en matière de publicité.

La CCI estime que l'observation de telles règles constituerait la meilleure garantie du progrès industriel également dans les pays sous-développés, puisqu'aucune industrie ne saurait prendre son plein essor si la distribution de ses produits n'est pas protégée contre toutes les formes de la concurrence déloyale.

L'expérience a montré cependant que, pour assurer l'efficacité des règles qui régissent le commerce loyal, il importe de garantir leur respect par la loi et par la jurisprudence de tous les pays.

Pour atteindre ce but, tous les pays devraient adopter les principes suivants:

1. La législation de chaque pays devrait prévoir que tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement honnête des activités industrielles et commerciales sera considéré comme relevant de la concurrence déloyale et, par conséquent, interdit.

La législation de tous les pays devrait interdire en particulier les actes suivants:

- i) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou les services d'un concurrent;
- ii) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou les services de tout concurrent;
- iii) l'emploi de désignations de produits à l'aide de mots, de symboles et d'autres moyens, qui sont fausses, fallacieuses, ou pour d'autres raisons susceptibles d'induire le public en erreur quant à la nature, la provenance, la qualité, l'utilité ou le prix des produits ou quant aux qualités du producteur, du fabricant ou du commerçant de ces produits.

2. Les règles visées au paragraphe 1 ne devraient pas s'appliquer uniquement en cas de fraude. On devrait reconnaître que tout acte susceptible d'induire en erreur doit être interdit.

3. Les faits visés au paragraphe 1 devraient être interdits par toute juridiction compétente, à la demande de tout

producteur, fabricant ou commerçant lésé par ces pratiques ou des syndicats ou associations représentant les fabricants, producteurs ou commerçants intéressés.

4. Dans des cas présentant un caractère d'urgence, la juridiction compétente devrait avoir pouvoir d'interdire sans délai, par voie d'ordonnance provisoire, la continuation des actes visés au paragraphe 1.

5. Les autorités judiciaires de tous les pays devraient avoir pouvoir de condamner les actes visés au paragraphe 1, i), ii) et iii) et commis par un producteur, un fabricant ou un commerçant dans leur ressort, même si ces actes ne produisent leurs effets que dans un territoire étranger, à condition toutefois qu'ils soient illégaux selon les dispositions ci-dessus.

Appellations géographiques d'origine

La Chambre émet les vœux suivants:

1. Que l'article 10 de la Convention soit modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou utilisé dans une intention frauduleuse ».

2. Que soit ajouté à l'article 10^{bis} (3) un troisième alinéa ainsi conçu:

« L'emploi dans l'exercice du commerce d'indications ou d'allégations fausses, fallacieuses ou pour d'autres raisons susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature (y compris le mode de fabrication), l'origine, la qualité, l'utilité ou le prix des marchandises, des produits ou des services offerts, ou sur les qualités du producteur, fabricant ou négociant de ces marchandises ou produits ou de la personne offrant ces services. »

3. Qu'un système facultatif soit offert, d'après lequel

- a) tout Etat membre de l'Union aurait la possibilité de notifier au Bureau international de Berne une liste des appellations qu'il considère comme de véritables appellations d'origine;
- b) le Bureau publierait ces notifications et les communiquerait aux Etats membres de l'Union;
- c) une telle communication ne serait pas définitive au cas où, à propos d'une appellation ainsi notifiée, les intéressés d'un autre pays membre la mettraient en doute, dans quel cas ceux-ci pourraient demander à leur pays de déposer une contre-communication déclarant que la demande n'était pas admise;
- d) l'absence de notification ou de contre-communication ne devrait pas constituer une acceptation.

I^{re} Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit

(Barcelone, 17-20 septembre 1956)

A la I^{re} Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit, organisée par l'Institut international pour l'unification du droit privé, ont participé les représentants de plusieurs organisations internationales, ainsi que des juristes, intervenus à titre individuel.

Les organisations internationales suivantes étaient représentées:

Nations Unies — Commission économique pour l'Europe des Nations Unies: M. L. Kopelmanas.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): M. H. Saba.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO): M. P. Moral Lopez.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique: M. G. Ronga.

Bureau international du Travail (BIT): M. N. Valticos.

Office central des transports internationaux par chemins de fer: M. R. Cottier.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI): M. P. K. Roy; M. G. Bonilla.

Conseil de l'Europe: M. G. von Haeften.

Benelux:

Commission Benelux pour l'unification du droit: M. G. van Hecke;

Commission officielle du Benelux pour l'unification de la terminologie juridique néerlandaise: M. F. van Goethem.

Conseil Nordique: M. G. Petrén; M. A. Malmström.

Instituto Ibero-americano y Filipino de derecho comparado: M. F. Castejon y Martinez de Arizala.

National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (U. S. A.): M. J. C. Barrett.

League of Arab States: M. M. A. Namazi.

Comité Maritime International (CMI): M. R. Sandiford.

Chambre de commerce internationale (CCI): M. G. Lagergren; M. M. Prodromides.

International Law Association (ILA): M. N. V. Boeg; M. S. Daehli.

Institut pour la comparaison et le rapprochement des droits européens de l'Université de la Sarre: M. G. Langrod; M. L.-J. Constantinesco.

Association nationale des avocats de France et de l'Union française: M. J. Lisbonne.

Après la discussion — sous la présidence alternative de M. F. de Castro y Bravo, Professeur à l'Université de Madrid, et de M. P. Vallindas, Professeur à l'Université de Salonique — du rapport général de M. M. Matteucci, Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé, sur « Les méthodes de l'unification du droit », et des rapports présentés par les organisations internationales sur les méthodes suivies par elles-mêmes, les participants ont approuvé la résolution suivante:

« Il est ressorti des travaux de la Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit que, si les méthodes d'unification peuvent varier selon les cas, certains problèmes sont communs dans les différents cas d'unification du droit, bien qu'ils n'aient évidemment pas toujours la même importance. Aussi est-il apparu qu'il serait utile que des représen-

tants des organisations qui, soit à titre principal soit comme un moyen d'atteindre leurs objectifs propres, contribuent à l'unification du droit sous quelque forme que ce soit (unification ou harmonisation législative, préparation des Codes-modèle, établissement de normes minimales communes, recommandations, normalisation de pratiques commerciales ou autres), se réunissent de temps à autre pour mettre à profit leur expérience, se communiquer leur programme d'action en la matière, exposer les problèmes de méthodologie qu'ils ont pu rencontrer et étudier de plus près certaines questions d'intérêt commun.

« Les participants à la présente Rencontre ont indiqué qu'ils ont été heureux de tirer profit des exposés écrits et oraux qui ont été faits au cours de cette réunion et qu'ils se félicitent du pas qui a été ainsi accompli vers une plus grande coordination entre les méthodes suivies en matière d'unification du droit.

« Ils remercient vivement l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome pour l'heureuse initiative qu'il a prise et l'excellent travail préparatoire du rapporteur et Secrétaire général de l'Institut, M. Mario Matteucci, et estiment que cette initiative mérite d'être poursuivie par l'Institut. »

Nécrologie

Olivier Pichot

1891-1956

Vient de nous quitter par une fin prématurée, le 12 octobre 1956, Olivier Pichot, Chef de service à l'Institut national de la propriété industrielle à Paris. Modeste, juriste obstiné dans ses travaux, plutôt secret dans ses cogitations fécondes, Olivier Pichot aura joué un rôle dont l'importance passe le personnage.

Entré premier au concours de 1919 comme rédacteur au Ministère du Commerce et de l'Industrie, il fit toute sa carrière tout d'abord à l'Office, puis à l'Institut national de la propriété industrielle, soit dans l'annexe du Conservatoire des arts et métiers, soit dans le vaste immeuble, toujours agrandi, de la rue de Léningrad. Il y a connu tous les services et notamment le département des marques de fabrique qu'il sut diriger d'un sens averti.

Son esprit était naturellement orienté vers la discussion des problèmes juridiques les plus subtils. Collaborateur du Sirey, du *Répertoire de droit international privé*, il fut remarqué par les maîtres de la Faculté de droit de Paris qui lui confieront la charge de maître de conférences et d'examineur, dont il s'acquitta à merveille grâce à la somme accumulée de ses connaissances et de ses libres prospections dans les différentes branches de droit.

C'est le lieu ici d'exprimer, sur un autre plan, notre reconnaissance à Olivier Pichot qui, collaborateur d'un dévouement illimité, nous prépara le dossier de la Conférence de révision de la Convention d'Union de Paris, tenue à La Haye en 1925, où nous n'aurions pas su remplir notre charge de

premier délégué de la France sans le concours si précieux qu'il nous bailla dans la circonstance. Depuis 1920 et pendant trente-cinq ans, nous avons bénéficié de son assistance assidue et des ressources d'une intelligence ouverte à tous les courants. Président de la Délégation française à la Conférence de Londres en 1934, nous sommes partis accompagné de Georges Lainel et de Camille Blétry, munis des notes et des références ordonnées par Olivier Pichot qui avait prévu contradictions et répliques.

Comme nous l'avions présenté à notre cher ami J. P. Niboyet, aujourd'hui disparu, qui ordonna et dirigea avec autorité le *Répertoire de droit international privé* jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant quarante ans, l'éminent internationaliste entendit mettre à profit les ressources profondes qu'offrait un esprit aussi richement meublé que celui d'Olivier Pichot. C'est ainsi qu'il fit les mots de la concurrence déloyale, des marques de fabrique, plusieurs rares ressortissant à la propriété industrielle et à la propriété littéraire et artistique qui constituent à eux seuls des monographies condensées sur des sujets impénétrables aux profanes et même aux juristes de droit commun. Lorsque je considère sur un rayon de ma bibliothèque ces dix beaux volumes du *Répertoire de droit international privé*, qui s'étagent de 1929 à 1951, je songe que pour achever une somme aussi complète, il a fallu l'énergie impérieuse et l'opiniâtreté d'un maître tel que Jean-Paul Niboyet et le concours de chercheurs et de pionniers comme Olivier Pichot, qui alliaient à la rigueur du jugement la propreté du contrôle et la passion d'une curiosité toujours inassouvie.

Revenant de la Conférence de Rome en 1928, Olivier Pichot mit au point, sur les notes de la Délégation française, un commentaire de la nouvelle Convention pour la protection internationale de la propriété littéraire et artistique, aujourd'hui dépassée par la Conférence de Bruxelles en 1948, mais qui peut encore servir de guide pour l'évolution des idées.

Olivier Pichot devait encore prêter son concours, au mois de juin dernier, à une révision des mots, souches, consacrés à la propriété littéraire et artistique dans l'*Encyclopédie World Copyright*, publiée en anglais à Leyde depuis 1939, et qui laisse paraître une réflexion internationale des principes reconnus.

Restituer le charme du commerce d'Olivier Pichot, son indulgence amusée devant les hommes et les choses et cette bonne grâce égale qu'il conservait dans toutes les rencontres de la vie, relève d'une émotion qui passe les limites de ce lieu. Comme tous les êtres très fins, il pénétrait, sans vains propos, les hommes et les hâtes.

A Ménars, aux hords de la Loire, nous avons confié ses cendres à la terre, à Gaea, notre mère silencieuse qui enfanta un ciel couronné d'étoiles dont l'harmonie se reflète dans les eaux du fleuve, calmes à l'image de son âme.

Marcel PLAISANT
Membre de l'Institut de France
